

## ANNEXE : BILAN DE LA CONCERTATION

### Révision du Règlement Local de Publicité de la Commune d'Arpajon

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations, les habitants et de recueillir leurs observations sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville d'Arpajon.

Diverses modalités de concertation ont été mises en œuvre afin d'assurer une information la plus large possible sur le projet, notamment :

- Des informations sur le site internet de la commune à compter de mai 2014
- Un registre de concertation papier au Centre Technique d'Arpajon ;
- Un dossier papier du projet consultable en mairie ;
- Possibilité de transmettre ses observations par courrier à l'attention de Monsieur le Maire ;
- Une adresse mail dédiée permettant d'émettre des remarques ou observations tout au long du projet : rlp@arpajon91.fr
- La tenue de deux réunions dédiées aux acteurs économiques locaux le 5 avril 2018 à 20h30 et le 6 avril à 12h30 qui se sont tenues à l'Espace concorde, salle Matisse à Arpajon ;
- La tenue d'une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées, le 5 avril à 15h00 au Centre Technique d'Arpajon ;
- La tenue d'une réunion publique le 2 octobre 2018 à 20h00 qui s'est tenue à la salle St Sauveur de la Résidence des Tamaris à Arpajon.

Ces modalités ont mises en place de début mai 2014 au 3 octobre 2018.

La collectivité a ainsi prévu une réunion publique le mardi 2 octobre 2018 dont l'objectif était de recueillir l'avis des personnes concernées et du grand public sur le projet de RLP. Les personnes intéressées ont été informées des dates et des modalités de la concertation et notamment de la tenue d'une réunion publique via :

- Le site internet de la commune ;
- L'affichage en mairie et dans les espaces à proximité informant de la date de la réunion publique ;
- Le magazine d'informations de la ville : Arpajon Notre-Ville n°70, été 2018, p.29 ;
- Arpajon flash info n°90, septembre-octobre 2018 ;
- L'invitation des acteurs économiques locaux, principaux syndicats d'afficheurs et d'enseignistes et des Personnes Publiques Associées, par courrier et/ou courriel à participer à la concertation et aux différentes réunions dédiées du 5 et 6 avril 2018 et à la réunion publique du 2 octobre 2018.

Ces modalités avaient pour objectif :

- 1°) de rappeler les dates de la concertation ;
- 2°) de prévenir de la tenue d'une réunion publique sur le projet de RLP ;
- 3°) de préciser que le projet était consultable en version papier dans les locaux de la mairie et qu'un registre papier permettait de réagir en mairie ;
- 4°) d'avertir que le projet était disponible en ligne sur le site Internet de la ville d'Arpajon et que des observations pouvaient être transmises via l'adresse suivante : rlp@arpajon91.fr

## REUNION DEDIEE AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES JEUDI 5 AVRIL 2018

Une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de RLP de la collectivité, s'est tenue le jeudi 5 avril 2018, au Centre Technique Municipal d'Arpajon à partir de 15h00. Son objectif était de recueillir les observations des commerçants locaux sur le projet.

La ville d'Arpajon était représentée par Mme. BRAQUET (Adjointe chargée de l'Urbanisme et du Renouvellement Urbain), M. POLLET (Directeur des Services Techniques) et Mme CADET (Responsable du Service Urbanisme).

Dans un premier temps, le projet de la commune est exposé aux personnes présentes.

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec les personnes participants à la réunion, et dont voici les remarques formulées :

- **La représentante de la DDT91, Mme Harnois émet les observations suivantes :**
  - o Elle demande que le zonage (ZP2 et ZP3) de la future ZAC des Belles Vues soit exclu de l'agglomération. En effet, il s'agit actuellement d'un secteur non bâti.
  - o Elle rappelle que les interdictions absolues de publicités s'appliquent également dans les sites classés. A ce titre, elle préconise que les 2 sites classés d'Arpajon apparaissent sur le zonage pour éviter toute confusion avec la réintroduction de la publicité sur le mobilier urbain notamment dans l'AVAP.
  - o Elle attire l'attention de la commune afin que le règlement de l'AVAP ne soit pas en contradiction avec les propositions de réglementation du RLP.
  - o Elle demande si la surface cumulée des enseignes est bien limitée à 15% de la façade que soit la surface de la façade commerciale. Cela peut fortement restreindre les possibilités d'affichage notamment en centre-ville. Elle rappelle également que les enseignes parallèles et les enseignes perpendiculaires doivent être prises en compte pour calculer la surface cumulée des enseignes.
  
- **Le représentant de la ville d'Égly, M. LEHMANN** demande si les dispositifs installés à l'intérieur des vitrines sont règlementés. En l'espèce, seuls les dispositifs installés à l'extérieur d'un local sont règlementés par le Code de l'environnement sauf exception.

.../...

- **L'adjointe à l'Urbanisme et du Renouveau Urbain d'Arpajon, Mme Braquet émet les remarques suivantes :**

- Comment gérer la mise en conformité des dispositifs en infraction suite à l'approbation du RLP : Il existe des délais de mise en conformité en fonction du type de dispositif concerné (publicité, préenseigne et enseigne) et en fonction de l'infraction constatée. Le rapport de présentation (p.40) reprend le tableau ci-après :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de Juillet 2015.	Délais de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité immédiate pour les infractions qui existaient déjà dans la réglementation de 1979 (ancienne réglementation de la publicité extérieure) OU Mise en conformité pour le 1er Juillet 2018 dans le cas des « nouvelles » infractions instaurées par la réglementation de 2012.	Délais de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

- Comment qualifier les dispositifs « A vendre » et « Vendu » des agences immobilières : Les dispositifs « A vendre » doivent être assimilés à des enseignes temporaires alors que les dispositifs « Vendu » doivent être assimilés à de la publicité.

La commune remercie l'ensemble des participants. La réunion s'achève à 17h00. Il est rappelé que d'autres remarques peuvent être envoyées. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de concertation.

## REUNION DEDIEE AUX ENTREPRISES LOCALES JEUDI 5 AVRIL 2018

Une réunion de concertation dédiée aux entreprises locales d'Arpajon a eu lieu sur le projet de RLP de la collectivité le jeudi 5 avril 2018 à l'Espace Concorde, salle « Matisse » à partir de 20h30. Son objectif était d'informer et de recueillir les observations des PPA sur le projet.

Malgré l'envoi de flyer d'invitation par courrier aux entreprises présentes sur la commune, personne ne s'est présenté à cette réunion qui s'est achevée à 21h00.

La ville d'Arpajon était représentée par Mme. BRAQUET (Adjointe chargée de l'Urbanisme et du Renouvellement Urbain) et Mme CADET (Responsable du Service Urbanisme).

## REUNION DEDIEE AUX COMMERCANTS LOCAUX VENDREDI 6 AVRIL 2018

Une réunion dédiée aux commerçants sur le projet de RLP de la collectivité, s'est tenue le vendredi 5 avril 2018, à l'Espace Concorde, salle « Matisse », à Arpajon à partir de 12h30. Son objectif était de recueillir les observations des commerçants locaux sur le projet.

La ville d'Arpajon était représentée par M. Béraud (Maire), Mme BRAQUET (Adjointe chargée de l'Urbanisme et du Renouveau Urbain) et Mme CADET (Responsable du Service Urbanisme).

Dans un premier temps, le projet de la commune est exposé aux personnes présentes.

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec les personnes participants à la réunion, et dont voici les remarques formulées :

- **Les commerçants présents émettent les remarques suivantes :**
  - Ils demandent si l'objectif de cette réglementation est de mettre en place ou d'étendre la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) notamment aux commerces du centre-ville. Le RLP et la TLPE sont des outils de gestion différents de la publicité extérieure. Le RLP n'a pas pour objet de mettre en place ou de modifier le régime de la TLPE, par ailleurs déjà instaurée sur la commune.
  - Ils demandent comment sont règlementés les drapeaux de moins d'un mètre carré installés sur les trottoirs ou devant les commerces. C'est le RLP qui les encadre en les limitant en nombre et en taille.
  - Ils demandent si la décoration extérieure (en l'espèce un bac à fleur) est considérée comme de la publicité. La décoration extérieure ne constitue pas une publicité.
  - Ils demandent si le support diffusé lors de la réunion sera disponible pour les commerçants. Le support de réunion a été mis à disposition à la Maison du Commerce et de l'Artisanat.
  - Ils demandent si le RLP prévoit d'imposer ou d'interdire certains coloris sur les commerces notamment au sein de l'AVAP. Ce n'est pas l'objectif du RLP.
  
- **La responsable de l'Urbanisme**, demande si la hauteur des enseignes perpendiculaires au mur sera compatible avec les règles d'accessibilité qui requièrent une hauteur libre minimale de 2,20 m ou 2,30 m au-dessus du sol.

.../...

- **Le président de l'association des commerçants d'Arpajon** demande dans quel délais les commerçants devront-ils se mettre en conformité avec le futur RLP. Il existe des délais de mise en conformité en fonction du type de dispositif concerné (publicité, préenseigne et enseigne) et en fonction de l'infraction constatée. Le rapport de présentation (p.40) reprend le tableau ci-après :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai	Délais de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité immédiate pour les infractions qui existaient déjà dans la réglementation de 1979 (ancienne réglementation de la publicité extérieure) OU Mise en conformité pour le 1er Juillet 2018 dans le cas des « nouvelles » infractions instaurées par la réglementation de 2012.	Délais de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

La commune remercie l'ensemble des participants. La réunion s'achève à 14h00. Il est rappelé que d'autres remarques peuvent être envoyées. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de concertation.

## REUNION PUBLIQUE DU MARDI 2 OCTOBRE 2018

Une réunion publique, s'est tenue le mardi 2 octobre 2018, à la salle St Sauveur de la Résidence des Tamaris, 46 avenue Hoche à Arpajon, à partir de 20h00. Son objectif était de recueillir les observations de la population et des personnes intéressées sur le projet.

La ville d'Arpajon était représentée par M. Béraud (Maire), Mme BRAQUET (Adjointe chargée de l'Urbanisme et du Renouvellement Urbain) et Mme CADET (Responsable du Service Urbanisme).

Dans un premier temps, le projet de la commune est présenté aux personnes présentes.

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public, dont voici les remarques.

- **Un représentant de la société JC Decaux**, demande à ce que la surface des dispositifs publicitaires soient réduites à 10,5 mètres carrés au lieu de 8 et 4 mètres carrés comme proposé dans le projet. Une surface à 10,5 mètres carrés permettrait d'avoir une surface d'affiche de 8 mètres carrés et de prendre également en compte les moulures. Le projet se base actuellement sur la jurisprudence du Conseil d'Etat de 2016 qui précise que les surfaces maximales fixées par le Code de l'environnement et/ou la réglementation locale doivent être des surfaces « hors tout » c'est-à-dire en comptant l'affichage plus l'encadrement. Cette précision est faite dans le rapport de présentation du projet.
- **Un représentant de la société JC Decaux**, demande à ce que le domaine SNCF fasse l'objet d'une réglementation distincte avec la mise en place d'une règle d'interdistance.
- **Une personne présente**, demande si la durée d'installation des dispositifs temporaires est encadrée. Le Code de l'environnement prévoit que l'installation de dispositif temporaire puisse se faire au plus tôt trois semaines avant le début de la manifestation et jusqu'à une semaine après la fin de la manifestation temporaire. Le projet de réglementation locale ne vient pas modifier les règles nationales.
- **Une personne présente**, demande si des coloris particuliers sont fixés dans le projet de règlement.
- **Un représentant de la société JC Decaux**, demande si le numérique est autorisé au sein de la future AVAP de la commune. Le projet ne fait pas de distinction entre la publicité lumineuse et non lumineuse apposée sur le mobilier urbain ; ainsi le numérique est autorisé.

La commune remercie l'ensemble des participants. La réunion s'achève à 21h00. Il est rappelé que d'autres remarques peuvent être envoyées jusqu'au 3 octobre 2018 - 12h.

Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de concertation.

## OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE MIS A DISPOSITION EN MAIRIE

Le registre mis à disposition en Mairie d'Arpajon n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part des habitants.

Il a pourtant été précisé, notamment sur le site internet et à chaque réunion, que le registre était disponible et durant toute la concertation.

\*\*\*

## OBSERVATIONS REÇUES PAR L'ADRESSE MAIL DEDIEE A LA CONCERTATION

Aucune remarque n'a été adressée à l'adresse mail mise à disposition lors de la concertation.